

Secrétariat général du gouvernement

Nouméa, le 8 novembre 2022

Direction de l'enseignement de la Nouvelle-
Calédonie

Inspection de l'Enseignement Primaire
de la 2^{ème} circonscription

19, avenue du Maréchal Foch
BP M2 – 98 846 Nouméa
Tél. : 25.56.30 - Fax : 23.98.19

Jean-Marc HUC

Inspecteur de l'enseignement primaire de la 2^{ème}
circonscription

Note interne n°2022-4

Objet : Répartition du service d'enseignement dans les écoles (prescriptions DENC).

1- Le cadre réglementaire.

- L'article 13 de la délibération 127 du 13 janvier 2021 stipule que le conseil des maîtres donne un avis sur la répartition du service des enseignants qui est ensuite arrêtée par le directeur de l'école.
- Le protocole d'inspection des directeurs d'école rappelle que celui-ci assure la "gestion de la répartition des élèves et attribution des classes en regard de la meilleure qualité de service rendue à l'ensemble des élèves."
- En cas de difficulté ou de contestation de la décision du directeur d'école, l'inspecteur peut naturellement être saisi pour arrêter l'organisation de service de l'école.

2- Les principes à retenir pour organiser les débats du conseil des maîtres et arrêter une organisation de service.

- Le service de l'ensemble des enseignants de l'école est arrêté, par le directeur d'école, après avis du conseil des maîtres, en regard de la qualité de service rendu à l'ensemble des élèves d'une école. Les classes les plus difficiles à gérer et les plus importantes du point de vue des apprentissages (CP et CM2 notamment) doivent être attribuées aux enseignants les plus compétents, expérimentés et motivés de l'école.
- Les enseignants qui souhaitent changer de niveau de classe doivent défendre leur demande auprès du conseil des maîtres et de la direction de l'école uniquement sur des critères de compétences, en regard du niveau de classe demandé. Ainsi, l'ancienneté dans l'équipe, dans le corps ou dans la fonction ne constituent en rien des critères de priorité pour accéder à tel ou tel niveau de classe. Seule l'expérience dans le cycle ou le niveau peut être mobilisée comme argument pour appuyer une demande de changement de classe. Dans les rares cas où les critères purement pédagogiques ne suffisent pas à arbitrer une répartition de classe, l'ancienneté générale de service peut être prise en compte et une priorité de choix peut être accordée à l'enseignant le plus ancien.
- Le statut des enseignants (titulaire, stagiaire en exercice - contractuels...) ne donne aucune espèce de priorité dans le choix des classes au sein d'une école. Là encore, l'équipe doit débattre de la meilleure organisation possible en regard du service rendu aux élèves.
- Pour résumer, chaque niveau de classe doit être attribué à l'enseignant qui offre les meilleures garanties de qualité de service.

Pour sélectionner les enseignants, les critères à observer peuvent être :

- l'expérience dans le niveau ou le cycle ;
- les qualités pédagogiques telles qu'évaluées dans les rapports d'inspection et/ou en formation initiale pour les stagiaires ;
- la motivation à servir dans le niveau demandé ;
- le contexte d'enseignement et la prise en compte des variables influant le niveau de difficulté de la classe (effectif élèves, possibilité d'accompagnement par CPC / MF...).